



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est**

**Arrêté préfectoral
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim**

**Le préfet de la région Grand-Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 1254/2009 de la Commission européenne du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement n° 139/2014 de la Commission européenne du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles du chapitre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu le décret n° 2023-1008 du 31 octobre 2023 portant 6^{ème} partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1994 portant modification de l'affectation de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2011 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim à la société Aéroport de Strasbourg-Entzheim ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Vu l'avis de la directrice zonale adjointe en charge de la police aux frontières ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie de Transports Aériens de Strasbourg ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes du Grand-Est ;

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroport de Strasbourg Entzheim ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

ARRÊTE

TITRE I : dispositions générales

Article 1^{er}: objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim, à l'exception des zones militaires, tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En application des dispositions de l'article R.6332-8 du code des transports, les mesures particulières d'application du présent arrêté relatives aux modalités d'accès côté piste sont définies par décision du directeur interrégional de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est. Cette décision fait l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant de l'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenus chacun en ce qui le concerne de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité, à savoir notamment :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre, notamment celles relatives à la surveillance, conformément à la réglementation applicable ;
- de désigner un responsable sûreté ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité ;
- de vérifier les autorisations et agréments de leurs sous-traitants.

Article 2 : sigles et définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- | | |
|--------------------------|---|
| - l'aérodrome | : le domaine d'application de l'arrêté tel que défini à l'article premier ; |
| - DSAC-NE | : direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ; |
| - BSI | : brigade de surveillance intérieure des douanes ; |
| - SPAF | : service de la police aux frontières de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim ; |
| - SIPAF 67 | : Service Interdépartemental de la Police aux Frontières 67 ; |
| - DIDPAF | : Direction interdépartementale de la police aux frontières ; |
| - BGTA | : brigade de gendarmerie des transports aériens ; |
| - CGTA | : compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg-Entzheim ; |
| - SNA-NE | : service de la navigation aérienne Nord-Est ; |
| - Exploitant d'aérodrome | : Société Aéroport de Strasbourg-Entzheim (SASE) ; |
| - ZSAR | : zone de sûreté à accès réglementé ; |
| - PCZSAR | : partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé ; |
| - personne morale | : entreprises bénéficiant de l'autorisation d'activité définie à l'article 7 ; |
| - SSLIA | : service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ; |
| - Véhicule captif | : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en PCZSAR ; |
| - Aviation commerciale | : vol qui n'entre pas dans le cadre de l'aviation générale telle que définie infra. |
| - Aviation générale | : au sens du présent arrêté, ensemble des vols qui appartiennent à l'une des catégories ci-après : <ul style="list-style-type: none">- vols effectués par des aéronefs de moins de 15 000 kilogrammes de Masse Maximum au Décollage (MMD) ;- vols effectués par des hélicoptères ; |

- vols d'Etat, vols militaires et vols des forces de l'ordre ;
- vols effectués par des services de lutte contre l'incendie ;
- vols effectués par des services médicaux, des services de secours ou d'urgence ;
- vols de recherche et développement ;
- vols de travail aérien ;
- vols d'aide humanitaire ;
- vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;
- vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MMD, appartenant à une entreprise qui l'affecte au transport de son propre personnel et de passagers non payants ainsi qu'au transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités ;
- vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MMD affrétés ou loués intégralement par une entreprise auprès d'un exploitant d'aéronefs avec lequel un accord écrit a été conclu pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants ainsi que pour le transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités ;
- vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MMD affectés au transport des propriétaires des aéronefs, de passagers non payants et de marchandises.

Manuel d'aérodrome

Document établi par l'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions du règlement n°139/2014 de la Commission européenne du 12 février 2014 modifié. Le manuel d'aérodrome contient ou mentionne toutes les informations nécessaires à l'utilisation, l'exploitation et l'entretien en toute sécurité de l'aérodrome, de ses équipements, ainsi que de ses surfaces de limitation et de protection des obstacles et des autres zones associées à l'aérodrome.

TITRE II : délimitations des zones

Article 3 : zones constituant l'aérodrome

L'aérodrome est composé de deux zones :

- une zone dénommée « côté ville »
- une zone dénommée « côté piste ».

Lorsque la création ou la modification d'installations aéroportuaires a un impact sur les limites et le statut des zones définies dans le présent arrêté, ainsi qu'à leurs modalités d'accès, cette création ou modification doit faire l'objet d'une modification du programme de sûreté de l'entité qui en est à l'origine et être portée à la connaissance des services de l'Etat au moins 15 jours ouvrables avant la prise d'effet de cette création ou modification. Ce délai est porté à 45 jours lorsque ladite création ou modification a un impact sur les procédures de mise en œuvre de l'inspection filtrage.

Les limites de l'aérodrome figurent sur le plan joint en annexe n°1.

Les responsabilités en matière de police sont, pour l'exercice courant, réparties comme suit :

- SPAF : coté ville et secteur P dans l'aérogare (salles d'embarquement et passerelles)
- BGTA : côté piste.

Article 4 : le côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

A l'intérieur de cette zone, en dehors des lieux et locaux à usage exclusivement privatif, l'accès à certains secteurs est réglementé, une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle permettent d'en identifier les contours. Ces délimitations figurent sur les plans joints en annexes n°1 et 1bis.

Les secteurs à accès réglementé sont :

- Le pavillon d'honneur, son aire de stationnement clôturée et la voie de desserte de cette aire, secteurs réservés aux services de police, aux personnalités accueillies et aux personnes qui les accompagnent. Les conditions d'accès sont définies par le SPAF.
- Les bâtiments et les aires de stationnement de la DSAC-NE et du SNA-NE, secteurs réservés aux personnels de cette direction et de ce service et aux visiteurs dûment autorisés. Les conditions d'accès sont définies par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est et le chef du service de la navigation aérienne Nord-Est.
- L'aire de stationnement clôturée réservée aux véhicules des parlementaires durant les sessions et aux véhicules autorisés pour les opérations de livraison ou d'enlèvement de matériel. Les conditions d'accès à cette aire sont définies par l'exploitant d'aérodrome.
- Les aires de stationnement réservées aux personnels de l'aéroport. Les conditions d'accès à ces aires sont définies par l'exploitant d'aérodrome.
- L'aérogare de fret et son aire clôturée réservée exclusivement aux opérations de chargement et de déchargement du fret. Les conditions d'accès sont définies par l'exploitant d'aérodrome.
- La voie d'accès à la base hélicoptère de la Sécurité Civile. Les conditions d'accès sont définies par l'exploitant d'aérodrome.
- La totalité de la zone de livraison des bagages à l'arrivée, (vols internationaux, UE et nationaux). Les conditions d'accès sont définies par l'exploitant d'aérodrome.
- L'aire clôturée regroupant la centrale électrique, le chenil et le dépôt associé, zone accessible uniquement aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux techniciens de la centrale électrique et aux personnes que ces services accompagnent dans cette aire dans le cadre de leurs missions. L'accès à cette aire est réglementé par l'exploitant d'aérodrome et contrôlé par le SPAF.
- Les parties communes situées côté ville au sous-sol de l'aérogare passagers, secteurs réservés aux personnels y exerçant une activité. Les conditions d'accès à ces parties sont définies par l'exploitant d'aérodrome.
- Les bâtiments Lilienthal et Didier DAURAT ainsi que les postes de livraison et de distribution électriques. Les conditions d'accès à ces lieux sont définies par l'exploitant d'aérodrome.

Un emplacement est réservé aux véhicules d'urgence en tête de station des taxis.

Deux emplacements sont réservés aux véhicules du corps diplomatique affectés aux représentations diplomatiques implantées à STRASBOURG, ambassades et consulats, et immatriculés en tant que tels. L'arrêt et le stationnement de ces véhicules sont autorisés durant le temps strictement nécessaire à la dépose ou à la prise en charge des fonctionnaires en mission. Tout arrêt et stationnement à caractère personnel et/ou de longue durée est strictement interdit.

Trois emplacements sont réservés aux véhicules de l'exploitant d'aérodrome, leurs immatriculations et caractéristiques sont communiquées au SPAF.

Onze emplacements sont réservés aux véhicules SPAF. Tout arrêt et/ou stationnement non autorisé sur ces emplacements constitue un manquement aux dispositions du présent arrêté, susceptible de donner lieu à une mise en fourrière sans mise en demeure préalable.

La position de ces emplacements est illustrée sur le plan joint en annexe n°4.

Article 5 : le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre le côté ville et le côté piste sont verrouillés ou contrôlés.

Le côté piste est composé :

- d'une zone délimitée Alpha (ZDA) affectée à la base hélicoptère de la Sécurité civile ;
- d'une zone délimitée Bravo (ZDB) dévolue aux types de trafic visés par l'article premier du règlement (UE) n°1254/2009 modifié et à l'acheminement du fret sécurisé ;
- d'une zone de sûreté à accès réglementé.

La ZSAR comprend une partie critique dont les limites sont confondues avec cette première.

L'accès aux zones délimitées est soumis à contrôle d'accès. L'accès à la PCZSAR est soumis à contrôle d'accès et inspection filtrage.

Les délimitations de ces zones figurent sur le plan joint en annexe n°1A.

Certains sous-ensembles situés côté piste correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage fonctionnel et un découpage sûreté sont réalisés. Le découpage fonctionnel est représenté sur le plan joint en annexe n°1B.

5.1 Secteurs fonctionnels

La portion de route située sur le front des installations ne fait pas partie des secteurs fonctionnels. Cette portion, identifiée par une signalisation horizontale et verticale, est dénommée "route de service". Les terrains situés du côté aérogares de cette route n'appartiennent pas aux secteurs fonctionnels.

Secteur TRA

Secteur comprenant l'ensemble des aires utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur avitaillement et leur entretien ainsi que pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers, de chargement ou de déchargement de fret.

Secteur MAN

Secteur comprenant :

- la piste d'envol et d'atterrissage avec ses prolongements d'arrêt et la bande associée à ces surfaces,

- les voies de circulation reliant les aires de stationnement à la piste et les bandes associées à ces surfaces.

Afin de prévenir toute intrusion sur la piste et les voies de circulation, le secteur MAN comprend également l'ensemble des terrains de la PCZSAR qui, n'appartiennent ni à la route de service, ni aux terrains situés du côté aérogares de cette route, ni au secteur TRA.

Le secteur MAN est séparé du secteur TRA par une ligne blanche disposée transversalement sur les voies de circulation K, M, N et Q.

5.2 Secteurs de sûreté

- Le secteur A « Aéronef »

Secteur comprenant l'aéronef en stationnement, lorsque cet aéronef n'est pas exploité dans le cadre de l'aviation générale, la zone d'évolution contrôlée définie pour cet aéronef et, lorsque cet aéronef est au contact, la dernière partie mobile de la passerelle côté aéronef appelée communément « tête de passerelle ».

- Le secteur B « Bagages »

Salle située au sous-sol de l'aérogare, utilisée spécifiquement pour le traitement des bagages, à l'arrivée, au départ et en correspondance, pour l'inspection filtrage, le tri, le conditionnement et le stockage des bagages destinés à être placés dans les soutes des aéronefs. Le secteur B comprend également les moyens d'acheminement des bagages entre cette salle et l'aéronef.

- Le secteur P « Passagers »

Ensemble des salles, passerelles, moyens de transport et cheminements extérieurs empruntés par les passagers des vols qui ne s'effectuent pas dans le cadre de l'aviation générale :

- au départ, depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès au secteur A ;
- à l'arrivée, depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti remontée de flux.

TITRE III : circulation des personnes

Article 6 : circulation côté ville

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé par le préfet.

Ce dernier peut, si les circonstances l'exigent, demander au chef du SIPAF 67 à Strasbourg d'interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes et des véhicules.

Le SPAF devra en aviser sans délai l'exploitant d'aérodrome ainsi que les services de gendarmerie et des douanes établis sur l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès et l'utilisation des aires de stationnement et des locaux concédés au paiement de redevances.

Article 7 : conditions d'accès côté piste

7.1 Personnels autorisés

Le passage de côté ville à côté piste et inversement ne peut s'effectuer que par les accès et selon les procédures définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

Les personnes qui suivent sont autorisées à accéder au côté piste :

- a) titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valide ;
- b) fonctionnaires de la police nationale, militaires de la gendarmerie et agents des douanes porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- c) passagers d'un vol commercial munis d'un titre de transport valide ;
- d) passagers d'un vol privé, lorsqu'ils sont placés sous la conduite du pilote de l'aéronef ou de son représentant ;
- e) élèves pilotes, porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation ;
- f) membres d'équipage, sur présentation du certificat de membre d'équipage ou de la carte d'identification de membre d'équipage ;
- g) personnes titulaires d'une autorisation d'accès spécifique ;
- h) personnes accompagnées par une personne autorisée.

Pour les catégories listées aux alinéas c) à f), cette autorisation n'est valable que pour emprunter le cheminement direct défini par l'exploitant d'aérodrome entre l'aérogare et l'aéronef.

L'accès des personnels au côté piste est limité à l'exercice effectif d'une activité professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome délivre une autorisation aux services et entreprises qui justifient d'une activité professionnelle côté piste.

L'accès à la zone délimitée Bravo est autorisé aux catégories de personnes visées au présent article et aux titulaires d'une autorisation d'accès spécifique établie par l'exploitant d'aérodrome.

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est habilité à délivrer par délégation les autorisations d'accès spécifiques.

7.2 Contrôle d'accès à la PCZSAR et inspection filtrage

7.2.1 Dispositions générales

L'accès à la PCZSAR est subordonné à des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage. Ces mesures s'appliquent aux personnes, aux objets qu'elles transportent, aux véhicules, aux aéronefs, au fret, courrier et matériel des transporteurs aériens, aux fournitures d'aéroport et aux approvisionnements de bord.

L'accès à la PCZSAR est limité aux personnes qui suivent :

- a) titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valide ;
- b) passagers d'un vol commercial munis d'un titre de transport valide ;
- c) passagers d'un vol privé, lorsqu'ils sont placés sous la conduite du pilote de l'aéronef ou de son représentant ;
- d) élèves pilotes, porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation, pour les besoins d'un vol ;
- e) membres d'équipage, pour les besoins d'un vol, sur présentation du certificat de membre d'équipage ou de la carte d'identification de membre d'équipage ;

Les personnes visées au a), d) et e) présentent un document attestant de leur identité lors de leur accès en PCZSAR.

Les documents acceptés sont :

- ✓ la carte nationale d'identité
- ✓ le passeport
- ✓ le permis de conduire
- ✓ le titre de séjour

- ✓ pour les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire uniquement, la carte professionnelle, lorsque ce document est numéroté et comporte une photographie de son titulaire.

Les documents doivent être valables et valides.

Pour les personnes visées au e), la vérification de leur inscription sur une liste de personnels navigants en fonction sur un vol déterminé préalablement communiquée par l'entreprise de transport aérien qui les emploie peut remplacer la présentation d'un document attestant de leur identité.

L'exploitant d'aérodrome informe immédiatement les services compétents de l'Etat lorsqu'une personne pénètre en PCZSAR en s'étant soustraite à l'inspection filtrage ou en ayant conservé un article prohibé découvert lors de cette inspection filtrage.

Les modalités particulières d'accès des approvisionnements de bord provenant d'un fournisseur habilité, des fournitures d'aéroport provenant d'un fournisseur connu et des objets prohibés indispensables à l'exécution de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol sont également fixées dans la décision portant mesures particulières d'application relative aux modalités d'accès au côté piste.

Les modalités de la vérification de la raison légitime d'accéder en zone de sûreté à accès réglementé des personnes identifiées à l'article DR1.3.8 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile sont fixées dans la décision portant mesures particulières d'application relative aux modalités d'accès au côté piste.

7.2.2 Exemptions et procédures spéciales

Sont exemptées du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR :

- les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- les personnes identifiées à l'article 1.2.2.6 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR :

- les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'agents de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent ;
- les véhicules qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'ils soient restés sous la surveillance constante d'agents de sûreté. Les modalités sont définies dans le programme de l'exploitant ;
- les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- les personnes et les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1.3.2 et DR 1.4.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que les objets qu'ils transportent ;

– les personnes et les bagages de cabine relevant des catégories identifiées aux articles DR 1.3.3 et DR 1.3.4 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

– les personnes et les bagages de soute relevant des catégories identifiées aux articles DR 4.1.1 et DR 5.1.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et leurs bagages de cabine ;

– les personnes et les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1.3.8 et DR 1.4.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Les parties de véhicules telles que décrites au point 1.4.4.3 de la décision C(2015)/8005 modifiée, sont exemptées de contrôle pour autant que soient respectées les procédures définies dans les programmes de sûreté respectifs de l'exploitant d'aérodrome et des entités susceptibles d'être concernées.

7.3 Conditions de délivrance des titres

Les conditions de délivrance des titres de circulation côté piste sont définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

Article 8 : circulation côté piste

Le manuel d'aérodrome précise les conditions devant être remplies pour permettre à une personne de circuler à pied, de manière non accompagnée, côté piste.

L'exploitant d'aérodrome veille à la diffusion de ces conditions actualisées à l'ensemble des entités exerçant une activité côté piste, qui doivent s'y conformer.

Les entités exerçant une activité côté piste assurent la publicité de ces conditions, ou à tout le moins les parties qui leur sont applicables, auprès de l'ensemble de leurs personnels amenés à circuler, de manière non accompagnée, côté piste.

Seules les personnes ci-après sont autorisées à circuler dans le secteur TRA :

- passagers accompagnés par le personnel de l'entreprise de transport aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte ;
- membres d'équipage et élèves pilotes selon les conditions fixées au § 7.1 ;
- services de l'Etat dans le cadre de leurs missions ;
- personnel de l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire ;
- personnel de l'entreprise de transport aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte, ainsi que de toute autre entreprise également autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour exercer une activité dans ce secteur et seulement dans le cadre de cette activité,
- personnes qui interviennent contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens.

Seules les personnes ci-après sont autorisées à circuler dans le secteur MAN :

- services de l'Etat dans le cadre de leurs missions ;
- personnel de l'exploitant d'aérodrome ou autorisé par ce dernier dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire ;
- personnes qui interviennent contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens.

Article 9 : accès au pavillon d'honneur

9.1 Accès des personnalités de haut rang en déplacement officiel

L'ouverture du pavillon, la mise en place de services d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès et de contrôles transfrontières sont de la responsabilité de la chef du service interdépartementale de la police aux frontières à Strasbourg et sont réalisées conformément aux instructions de M. le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cadre, le SPAF peut escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités côté piste.

Les conditions d'inspection filtrage des personnalités, de leurs bagages de cabine et de soute, sont fixées à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

La limite côté ville/côté piste hors activation du PIF figure sur le plan joint en annexe n°6 : pavillon d'honneur configuration 1 plan n°2025-1.

Lorsque le PIF est activé, les limites figure sur le plan joint à l'annexe 6bis : pavillon d'honneur configuration 2 plan n°2025-1.

Les modalités d'activation du PIF et de la nouvelle limite sont définies dans le programme de l'exploitant.

La gendarmerie des transports aériens assure, côté piste, les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités de haut rang.

9.2 Autres cas

L'utilisation du pavillon peut être décidée par l'exploitant d'aérodrome avec l'accord préalable écrit du SPAF. Dans ce cas, l'exploitant d'aérodrome est chargé de la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès. L'utilisation du pavillon est réservée en priorité pour les missions définies au 9.1.

Article 10 : passagers des vols internationaux

Tous les passagers des vols en provenance ou à destination de pays en dehors de l'espace Schengen doivent être présentés au contrôle transfrontière mis en œuvre par le SPAF.

Pour la mise en œuvre de ce contrôle au profit des vols d'aviation générale, le transporteur aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est chargé d'informer le SPAF selon des modalités définies par les services concernés.

TITRE VI : circulation et stationnement des véhicules

Article 11 : circulation et stationnement côté ville

Les conducteurs de véhicules circulant du côté ville dans les limites de l'aérodrome sont tenus de se conformer aux règles du Code de la route et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale.

Cette signalisation est mise en place et entretenue par l'exploitant d'aérodrome. Cette signalisation figure sur les plans joints en annexes n°3 et 4. Seuls l'exploitant et les services de police et de gendarmerie de l'aérodrome sont destinataires d'une version imprimée de ces plans.

La voie d'accès à l'aire de stationnement du pavillon d'honneur est réservée aux seuls véhicules autorisés par le SPAF.

La voie d'accès à l'aire de stationnement des véhicules de police est réservée aux seuls véhicules du SPAF et aux véhicules expressément autorisés par le SPAF. Tout arrêt et stationnement non autorisé sur cette voie et sur les emplacements réservés au SPAF constituent une infraction aux dispositions du présent arrêté, susceptible d'entraîner immédiatement le déplacement ou la mise en fourrière du véhicule en cause, sans mise en demeure préalable.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet, sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire.

L'arrêt des véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires ou expressément autorisés par l'autorité de police, est interdit devant l'aérogare passagers.

La vitesse des véhicules circulant côté ville est limitée à 50 km/h.

Elle est limitée à 30 km/h sur la voie de circulation longeant l'aérogare passagers, sur la voie d'accès entre les parkings P1 et P2, sur la voie d'accès entre parking P1 et la réserve des taxis et sur la voie d'accès au portail P3 et au pavillon d'honneur.

L'exploitant d'aérodrome détermine en concertation avec le SPAF :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules et engins de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements affectés aux véhicules de transport en commun.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

Les conditions de stationnement et de prise en charge des taxis sur l'aérodrome sont fixées par arrêté préfectoral.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 12 : conditions générales d'accès au côté piste

Ces conditions s'appliquent sans préjudice des dispositions du plan ORSEC « accident d'aéronef » en ce qu'elles concernent l'accès au côté piste des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les exemptions de contrôle d'accès et d'inspection filtrage applicables à certains véhicules sont décrites au point 7.2.2 du présent arrêté.

12.1 Véhicules disposant d'un laissez-passer délivré pour trois ans

Il s'agit des véhicules utilisés de manière fréquente pour les besoins de l'exploitation, des contrôles ou de la maintenance.

12.2 Véhicules disposant d'un laissez-passer journalier

Il s'agit des véhicules utilisés de manière épisodique pour les besoins de l'exploitation, des contrôles ou de la maintenance.

12.3 Véhicules disposant d'un laissez-passer pour la zone délimitée Bravo

Cette autorisation ne concerne que les seuls véhicules en provenance du côté ville et accédant à la zone délimitée Bravo. Un véhicule est exempté de laissez-passer pour autant qu'il soit accompagné par un véhicule dûment autorisé dont le conducteur veille au respect des règles de sécurité par le véhicule accompagné.

12.4 Procédures de délivrance des laissez-passer

Les laissez-passer mentionnés aux alinéas 12.1, 12.2 et 12.3 sont délivrés par l'exploitant d'aérodrome selon les conditions définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

L'exploitant d'aérodrome est autorisé à confier la mise en œuvre du service gestionnaire des laissez-passer à un sous-traitant.

Article 13 : circulation et stationnement côté piste

13.1 Stationnement des aéronefs

Le stationnement des aéronefs en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome est interdit.

13.2 Autorisations de circulation des véhicules

Le manuel d'aérodrome précise les conditions relatives à la délivrance et au maintien en état de validité de l'autorisation des véhicules amenés à circuler côté piste.

L'exploitant d'aérodrome assure la diffusion de ces conditions actualisées à l'ensemble des entités exerçant une activité côté piste, qui doivent s'y conformer.

Sur la base d'éléments démontrant un non-respect des exigences applicables en matière d'autorisation des véhicules amenés à circuler côté piste, l'exploitant d'aérodrome peut mettre en œuvre des mesures restrictives ou suspensives des autorisations délivrées. Les décisions prises à cet effet ne doivent pas contrevenir aux dispositions de l'article L. 6223-2 du code des transports.

13.3 Circulation et stationnement des véhicules

Les dispositions générales contenues dans le Code de la route s'appliquent côté piste.

Le manuel d'aérodrome précise les conditions d'utilisation des véhicules amenés à circuler côté piste.

L'exploitant d'aérodrome assure la diffusion de ces conditions actualisées à l'ensemble des entités exerçant une activité côté piste, qui doivent s'y conformer.

Les conducteurs de véhicules circulant côté piste sont tenus de se conformer à la signalisation horizontale et verticale mise en place et entretenue par l'exploitant d'aérodrome. Cette signalisation figure sur le plan n° 2014-2 annexé au présent arrêté. L'établissement et la mise à jour de ce plan sont de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

La vitesse dans le secteur TRA est limitée à 30 km/h. Cette limitation peut être fixée de manière plus restrictive par l'exploitant d'aérodrome dans le manuel d'aérodrome, notamment pour ce qui concerne la circulation à proximité des aéronefs.

L'usage des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Le SNA-NE est chargé du contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre.

13.4 Autorisations de conduite

Le manuel d'aérodrome précise les conditions à satisfaire pour prétendre à la délivrance et au maintien en état de validité de l'autorisation de conduite devant être détenue par tout conducteur de véhicule circulant côté piste.

L'exploitant d'aérodrome assure la diffusion de ces conditions actualisées à l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme, qui doivent s'y conformer.

Sur la base d'éléments démontrant un non-respect des exigences applicables en matière de conduite sur l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome peut mettre en œuvre des mesures restrictives ou suspensives des autorisations individuelles qu'il a délivrées. Les décisions prises à cet effet ne doivent pas contrevenir aux dispositions de l'article L. 6223-2 du Code des transports.

TITRE V : mesures de protection contre l'incendie

Chapitre I : dispositions générales

Article 14 : protection des bâtiments, des installations et des personnes

En matière de sécurité et de protection des locaux et de leurs occupants, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de locaux, équipements et surfaces est tenu de se conformer au cahier des clauses et conditions générales applicables aux autorisations d'occupation temporaire accordées par l'exploitant d'aérodrome et portant sur des terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations dépendant du domaine public de l'aéroport international Strasbourg-Entzheim, en particulier aux articles 7 et 13.

14.1 Exigences législatives et réglementaires / Dispositions particulières

En plus des dispositions générales, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de locaux est tenu de respecter les dispositions figurant dans les textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation : livre I, titre II, chapitre III ;
- Code de l'environnement : livre V, titre I ;
- Code du travail : livre II, titre III.

14.2 Exigences contractuelles

Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de locaux est aussi tenu, outre les dispositions générales, législatives et réglementaires, de se conformer aux dispositions particulières figurant dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire de locaux, équipements et surfaces qui le lie à l'exploitant d'aérodrome.

Article 15 : dégagement et accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours et d'incendie.

Les sorties doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 16 : chauffage

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou le matériel électrique.

Article 17 : conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins deux fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 18 : stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

Chapitre II : précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 19 : feux et fumée

Il est formellement interdit de fumer côté piste en dehors des emplacements prévus et identifiés à cet effet.

L'utilisation d'un équipement électronique non antidéflagrant à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement est interdite.

Tout feu dans le domaine d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande écrite à l'exploitant d'aérodrome pour obtention d'un permis de feu. Ce permis de feu est délivré par le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (S.S.L.I.A.) après accord du SNA-NE.

La circulation des engins à moteur thermique en salle de tri bagages est interdite.

Article 20 : avitaillement des aéronefs en carburant

Les précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes sont définies par l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE VI : prescriptions sanitaires

Article 21 : dépôt et enlèvement des déchets industriels banals, spéciaux et des déchets ménagers

Les déchets produits par les entreprises de la plate-forme sont obligatoirement triés de façon à permettre leur valorisation conformément aux obligations réglementaires.

Tout dépôt de déchets est interdit en dehors des emplacements spéciaux désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Les déchets des entreprises doivent obligatoirement être déposés dans des conteneurs adaptés à leur type et à leur dangerosité.

L'entreprise productrice de déchets fait procéder aussi souvent que nécessaire à leur enlèvement par l'exploitant d'aérodrome ou par un prestataire agréé.

La récupération des déchets déposés dans les conteneurs est interdite.

La mise en place de conteneurs ou de poubelles est interdite côté piste sauf accord des services compétents de l'Etat.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Les déchets industriels spéciaux, tels que définis par la loi, ou d'autres déchets présentant un danger particulier, doivent être séparés des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement adapté et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 22 : nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 23 : rejet des eaux résiduaires

Les usagers sont tenus de se conformer en particulier aux dispositions :

- des articles 29 et 42 à 44 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 relatif à l'assainissement non collectif.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme aéroportuaire doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 sous le contrôle de la police des eaux assurée par les services de la direction départementale des territoires.

Afin de mettre en place des procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales pouvant résulter du dégivrage des aéronefs, les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants sont tenus de communiquer à l'exploitant d'aérodrome les types, quantités et taux de dilution des produits qu'ils utilisent lors de ces opérations.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides. Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales. Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Article 24 : appareils et substances émettant des rayonnements ionisants

La détention, l'usage et l'élimination d'appareils ou de sources émetteurs de rayonnement ionisant seront effectués dans le respect des dispositions et des autorisations requises par le Code de la santé publique notamment les articles L 1333-1 à L 1333-20 et L 1337-5 à L 1337-9.

TITRE VII : conditions d'exploitation commerciale

Article 25 : autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

L'exercice de cette activité autorisée peut donner lieu au paiement d'une redevance.

TITRE VIII : conditions d'exploitation commerciale

Article 26 : interdictions et obligations diverses

26.1 Interdictions

Il est interdit :

- 1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- 2) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches en dehors des emplacements réservés à cet effet ;
- 3) de procéder à des prises de vues ou reportages sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet pour ce qui concerne le côté piste et par le SPAF par délégation du préfet pour ce qui concerne le côté ville ;
- 4) de procéder à des visites du côté piste autres que celles organisées à titre professionnel. Seuls les services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et les entreprises autorisées à occuper le côté piste sont habilités à demander au préfet l'autorisation d'effectuer ces visites ;
- 5) les modalités de mise en œuvre des dispositions énoncées aux alinéas 3 et 4 sont précisées dans la décision fixant les mesures particulières d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste ;
- 6) de pénétrer dans les secteurs TRA et MAN avec des animaux, même s'ils sont tenus en laisse ; cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés par avion, à condition d'être accompagnés et placés dans le conteneur autorisé, aux chiens guides de non-voyants et aux chiens des équipes cynotechniques ;
- 7) de laisser sans surveillance un bagage quelle que soit sa taille ou tout objet, côté ville de l'aérogare ;
- 8) d'effectuer du camping sur l'emprise de l'aérodrome.

La consommation par le personnel d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite côté piste. L'exercice d'une activité côté piste ne doit pas être effectué sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments susceptibles d'entraîner un effet pouvant nuire à la sécurité.

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone « côté ville », et que son propriétaire, ou la personne qui en a la garde, ne se trouve pas à proximité.

Toute personne ayant abandonné un colis est passible de sanctions, conformément aux dispositions prévues à l'article 34bis.

26.2 Obligations

Hormis les services de l'Etat, toute entreprise ou entité amenée à occuper ou utiliser la PCZSAR pour y exercer une activité doit au préalable y avoir été autorisée formellement par l'exploitant d'aérodrome. La liste des articles prohibés susceptibles d'être introduits en PCZSAR par une entreprise ou entité dans le cadre de son autorisation d'activité doit être visée par la SASE.

Les modalités relatives, tant à l'autorisation d'activité que l'approbation des listes d'articles prohibés, sont précisées dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

Au titre de ses obligations en matière de sûreté, l'exploitant d'aérodrome est tenu :

- de mettre en œuvre un dispositif de surveillance des secteurs accessibles au public et des limites entre le côté ville et le côté piste et entre la PCZSAR et les zones délimitées,
- de procéder au contrôle de l'affichage et de la validité des autorisations d'accès des véhicules au côté piste et des titres de circulation en PCZSAR.

Les moyens mis en œuvre dans le cadre de cette surveillance et de ces contrôles sont fixés sur la base d'une évaluation locale du risque.

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personnes et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome selon les modalités définies par ce dernier.

Article 27 : protection de l'aérodrome

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et dispositifs destinés à assurer la sûreté et la sécurité du trafic aérien.

Tout incident susceptible de nuire à la conservation du domaine public ou d'altérer les mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier. Ces notifications sont complémentaires de la notification à l'autorité demandée au titre du règlement (UE) n°139/2014.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et le passage d'engin d'entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine aéronautique et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Article 27 bis :

La fréquence des rondes et les moyens de surveillance mis en œuvre font l'objet d'une mesure particulière d'application du présent arrêté établie par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est au titre du 1.5 du Règlement (UE) n°2015/1998. Cette décision n'est diffusée qu'aux personnes ayant à en connaître.

Article 27 ter :

Les mesures de sûreté applicables en zones délimitées, fondées sur des évaluations locales des risques, sont arrêtées par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est et décrites dans sa décision relative aux mesures particulières d'application du présent arrêté et fixant les modalités d'accès au côté piste de l'aérodrome.

Article 28 : conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations aux meubles et immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner des véhicules, objets ou matériaux ou de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet.

Article 29 : mesure antipollution

La mise en œuvre de matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris le fonctionnement des moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome. Les essais de moteurs d'avions font l'objet de consignes particulières.

Article 30 : fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination. Ces autorisations sont accordées par l'exploitant d'aérodrome après accord du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

Article 31 : exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit sur l'aérodrome, sauf battues administratives avec autorisation préfectorale.

Article 32 : stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, l'implantation de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome.

Lorsque l'autorisation est retirée ou lorsque sa validité expire, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux ou objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui sont impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à leur enlèvement, aux frais et aux risques et périls du bénéficiaire.

TITRE IX : constatation des manquements et sanctions

Article 33 : constatation des manquements

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application décidées par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est peuvent être constatés, selon la

nature du manquement, par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités et assermentés à cet effet.

Les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un constat de manquement disposent d'un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la notification pour faire valoir leurs observations auprès du préfet.

Article 34 : sanctions administratives

En cas de manquements constatés aux dispositions réglementaires, les sanctions encourues peuvent être administratives ou pénales selon la nature du manquement.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis aux articles R.6332-47 et R.6332-48 du Code des transports sont ordonnées par le préfet.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis aux articles R.6341-36, R.6341-38 et R.6341-40 du Code des transports sont ordonnées par le préfet après avis de la commission de sûreté.

Article 34 bis : sanctions pénales (article R.6372-11 du code des transports)

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au Code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.6332-6 du Code des transports sont punis :

1. De l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ;
2. De l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

TITRE X : dispositions spéciales

Article 35 : application

Les mesures de police définies au présent arrêté s'appliquent à l'intérieur des limites de l'aéroport, tel que défini à l'article premier.

Article 36 : annexes

Sont annexés au présent arrêté les plans suivants :

- annexe 1 : délimitations de l'aéroport – plan n° 2020-1 indice R
- annexe 1 bis : Aéroport passager – Rez-de-chaussée – plan 2020-1 bis indice P
- annexe 2 : signalisation côté piste – plan n° 2020-2 indice R
- annexe 3 : signalisation côté ville (planche ouest) – plan n° 2020-3 indice O
- annexe 4 : signalisation côté ville (planche est) – plan n° 2014-4 indice O
- annexe 5 : rez-de-chaussée aéroport – plan 2017-5 indice B
- annexe 6 : pavillon d'honneur configuration 1 _plan n°2025-1
- annexe 6bis : pavillon d'honneur configuration 2 _plan n°2025-1

Article 37 : publication

Le présent arrêté, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans l'aérogare.

Le présent arrêté ainsi que la décision relative aux mesures particulières d'application sont consultables sur le site internet de l'aéroport www.strasbourg.aeroport.fr.

Article 38 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 modifié est abrogé.

Article 39 : exécution, ampliation

- M. le directeur de Cabinet par suppléance du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
 - M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,
 - M. le directeur régional des douanes à Strasbourg,
 - M. le chef de la brigade de surveillance intérieure des douanes de Strasbourg-Entzheim,
 - M. le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin,
 - Mme le chef du service interdépartemental de la police aux frontières 67 ,
 - M. le chef de service de la police aux frontières de Strasbourg -Entzheim,
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg,
 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg-Entzheim,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,
 - M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
 - M. le président du directoire de la société de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à :
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim,
 - M. le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,
 - M. le général, commandant la région aérienne Nord-Est,
 - M. le chef du service de la navigation aérienne Nord-Est,
 - MM. les maires d'Entzheim, de Holtzheim et de Duppigheim.

Fait à Strasbourg, le 19 9 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
directeur de Cabinet par suppléance



Karl TERROLLION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.